

Une @-société commerciale,
Pour quelle réglementation en Algérie ?

FENINEKH Abdelkader⁴⁰

FENINEKH Naouel⁴⁰

Résumé :

Les sociétés commerciales participent à l'économie nationale et interviennent à assurer l'activité du marché national et les échanges externes.

L'intégration des nouvelles technologies, communément appelées TIC : Technologies de l'Information et de la Communication, dans les sociétés commerciales s'élargie à des pas très lents, et pourtant une réglementation en vigueur permet d'espérer de voir une réelle société commerciale « virtuelle ».

Et virtuel, ne veut nullement pas dire que cette société est inexistante, mais bien au contraire elle est vivante de par la satisfaction des procédures sa création et de son immatriculation au registre de commerce par internet (l'inscription par internet qui a tendance à se généraliser sur le territoire national).

En plus, les associés peuvent effectuer des apports par transfert bancaire en utilisant des cartes magnétiques, et la signature du statut social, sera quant à elle, sous l'égide de la réglementation de la protection de la signature électronique.

Une société, ainsi constituée, peut sauter à l'étape de sa gestion et de son administration et de la gestion de ses ressources humaines, et comme beaucoup d'exemples, ceci est simple et possible, il suffit une bonne gouvernance dans cette société. Elle peut cependant exercer son activité et contracter ses contrats par le biais électronique, voire les exécuter.

Les organes sociaux se réunissent par vidéoconférence et ce en se connectant par un code secret que la société affecte à chaque associé ou membre des organes de directions et de gestion, pour assurer la discrétion des délibérations, ce même code permet de consulter les documents et les écrits sociaux et comptables et donc de contrôler la société.

Il est important de noter qu'aucune réglementation spécifique aux sociétés commerciales n'est prévue pour une @-société commerciale, alors qu'elle s'impose pour une perfectibilité et harmonisation de ce cadre par l'élaboration d'un dispositif de protection afin d'assurer une meilleure protection des intérêts sociaux. Pour cela, quelle réglementation faut-il légiférer et l'intégrer au Code de commerce algérien pour un meilleur cadre juridique de la @-société commerciale.

Mots clefs : Définition de la @- société commerciale, Constitution et gestion électronique et administration et vote virtuelle des sociétés commerciales, organes sociaux et la @-société et la bonne gouvernance, autorités de protection et cybercriminalité.

الملخص

تساهم الشركات التجارية في تنمية الاقتصاد الوطني وضمان حركة السوق والمبادلات الخارجية. وإدماج التكنولوجيات الجديدة المعارف على تسميتها ت.إ.إ. (تكنولوجيا الإعلام والاتصال) في الشركات التجارية لا يتوسع إلا بشكل محتشم، مع أن توافر تنظيم قانوني يسمح بتواجد شركة تجارية حقيقية " افتراضية". شركة افتراضية لا يعني أنها شركة منعدمة، بل على العكس، فهي موجودة باستيفاء شروط تأسيسها وإجراءات قيدها عن بعد في السجل التجاري الإلكتروني، حيث يلاحظ محاولة تعميم عملية القيد عن طريق الانترنت عبر كامل التراب الوطني.

وعلاوة على ذلك، يمكن للشركاء الوفاء بمساهماتهم عن طريق تحويل بنكي باستعمال بطاقتهم الإلكترونية، ويتم إمضاء القانون التأسيسي للشركة بمراعاة التنظيم القانوني الخاص بحماية الإمضاء الإلكتروني. وعندئذ يتسنى للشركة في هذه الأحوال الخوض في التسيير والإدارة، والتكفل بالموارد البشرية وشأن العديد من الأمثلة فالمسألة بسيطة وممكنة تكفي بحكمة راشدة، تمكنها من ممارسة نشاطها وإبرام العقود بالطريق الإلكتروني، وحتى تنفيذها.

يجتمع أعضاء الشركة في لقاء تلفزيوني عن بعد (vidéoconférence)، حيث يتم التواصل برمز سري تمنحه الشركة لكل شريك أو عضو في هيئات الإدارة والتسيير، وذلك لضمان سرية المداولات، وبنفس هذا الرمز يمكن الإطلاع على وثائق الشركة والكشوف المحاسبية، وبالتالي إجراء الرقابة اللازمة.

وتجدر الإشارة إلى عدم وجود أحكام قانونية خاصة بمواد الشركات التجارية تنظم @ الشركة التجارية الافتراضية. مع أن ضمان الحماية الناجمة لمصالح هذه الأخيرة يفرض ذلك من خلال إعداد وضبط ميكانيزمات وآليات تحقق النجاعة والانسجام . فما هو التشريع الواجب تقنينه وإدراجه في القانون التجاري الجزائري كما

تقتضيه عملية الانخراط في الاقتصاد العالمي الذي يفرض وضع قانون خاص بالشركات الافتراضية يتضمن قواعد و آليات إلزامية ومجالات خاصة بتوفير الحماية لمصالح الشركة.

الكلمات المفتاحية: @-شركة تجارية، تعريف، التأسيس والتسيير والإدارة الإلكترونية، التصويت الإلكتروني في الشركات التجارية، عمل الهيئات وهيكل @-شركة تجارية، الحكم الراشد، هيئات ومؤسسات الحماية ضد الجرائم الإلكترونية.

Introduction :

Les sociétés commerciales participent à l'économie nationale et même internationale. Leur création doit répondre à plusieurs conditions de fond et de forme. Après son inscription au registre de commerce, celle-ci est considérée comme personne de droit tout comme la personne physique, mis à part des caractéristiques spécifiques à chacune d'elles. Elle existe envers ses associés et envers autrui, représentée par ses dirigeants.

La phase la plus critique d'une société est la phase de sa constitution car elle reflète son futur, mais celle qui dure c'est celle de sa gestion pour arriver à sa réussite par la réalisation de bénéfices, tout comme le cycle de la vie, Pour finir par disparaître, via la dissolution et la liquidation.

La société est constituée par un acte volontaire de plusieurs personnes, c'est le contrat⁴⁰. Il est possible, aujourd'hui, de conclure un contrat sans se voir ou se connaître. Le plus important, c'est de

pouvoir se mettre d'accord sur l'objet et la cause de ce contrat, ainsi que des obligations qui en résultent. Et même le fait d'apporter la preuve de l'exécution du contrat peut se faire sans que les parties se rencontrent⁴⁰.

Traditionnellement, les parties contractantes se réunissaient en « présentiel », pour conclure leur contrat, ou pouvaient se faire représenter par d'autres personnes, Sinon la conclusion ne pouvait se faire, que par le biais de correspondance qui prenait le temps nécessaire pour que les parties aient connaissances du contenu de ces correspondances après leurs arrivées à l'adresse de l'autre partie⁴⁰.

Toutes ces règles et procédures ont pour objet principale de garantir la protection des volontés des parties contractantes et leurs libertés de contracter⁴⁰.

Le droit algérien, reconnaît l'authenticité de la signature électronique, et il est désormais admis qu'un droit ou qu'une obligation peut être prouvée par un simple message électronique émanant du courriel d'une personne de droit⁴⁰.

Mais qu'en est-il de la création de la société commerciale et assurer sa gestion et les réunions de ses assemblées et organes sociaux en utilisant l'évolution électronique des technologies de télécommunications⁴⁰, et pour quelle garantie et quelle sécurité ?

Nous voulons exposer en même temps l'état de droit positif applicable, et apporter des propositions pour pouvoir assurer la possibilité d'application de la réglementation des sociétés

commerciales et son harmonisation avec les nouvelles technologies⁴⁰. Mais la question se pose pour savoir qu'en plus des garanties classiques et traditionnelles de protection des intérêts dans les sociétés commerciales quelles garanties attribuer à ce nouveau système virtuel, pour assurer la protection des droits sociaux?

Nous aborderons en première partie le concept de la @-société commerciale, est il possible en droit algérien, et en deuxième partie les garanties de protection des intérêts sociaux.

Partie 1 : La @-société commerciales.

En fait, une société commerciale est une personne morale. Le concept de @-société commerciale permet d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur est normalement applicable et les TIC sont des moyens d'une bonne gouvernance nécessitant une prise en charge réglementaire de l'aspect virtuel de son activité.

Pour cela, il sera abordé en cette première partie la création de la société commerciale par les TIC, ainsi que la possibilité qu'elle exerce son activité et ses missions par ces mêmes moyens.

Titre 1^{er} : Le Contrat de la @-société commerciale

La constitution des sociétés en générale, nécessite la satisfaction des règles de fonds et de formes exigées par la loi. Il s'agit principalement de la conclusion du contrat de société appelé aussi le statut social⁴⁰, tout comme l'enregistrement au registre de commerce⁴⁰.

Nul doute aujourd'hui que la conclusion des contrats peut s'effectuer de plusieurs méthodes, en présentiel ou les parties contractantes se rencontrent personnellement et «physiquement»⁴⁰ pour, d'une part négocier des conditions et des principes qui régissent leur relation et pour enfin, procéder à la conclusion et signature sur ce dont ils ont convenu.

Il est aussi prévu en droit la possibilité de se faire représenter durant ces phases⁴⁰ ou même les effectuer par correspondance. Il s'agit dans ce dernier cas du contrat entre absent⁴⁰.

Il est donc possible de conclure un contrat par plusieurs méthodes mais qu'en est-il des moyens que nous offrent les technologies nouvelles ?

Le droit civil algérien de 1975, faisait appel au « téléphone » comme moyen de conclusion de contrat, comme un des moyens « similaires » aux traditionnels. Ces moyens sont ceux que nous fournissaient les services des PTT (télégramme, l'envoi de courriers par la poste). Il aurait fallu attendre les modifications apportées au Code civil algérien en 2005⁴⁰, pour introduire les écrits sur supports électroniques comme moyens de preuves tout comme les autres moyens de preuves de conclusion de contrats⁴⁰.

Le droit algérien, comme plusieurs législateurs arabes et européens, ainsi que des conventions internationales réglementent et autorisent l'usage des outils et moyen de télécommunication informatique et électroniques. Ils sont considérés comme principe

générale de conclusion de contrat⁴⁰. Mais qu'en est-il de la conclusion du contrat de société ?

La société est instituée par un contrat, donc, les principes et les règles applicables à tout autres contrat lui sont reconnus⁴⁰. Tout contrat doit se conclure par une la convention de personnes qui jouissent chacun de la capacité juridique, ainsi qu'un objet et une cause de contrat légale. Ce sont les conditions générales de tout contrat, et il est prouvé que la conclusion de différents contrats peut se faire par les moyens et technologies de télécommunication et d'informatique. Sauf que la spécificité du contrat de société mérite des clarifications, car il est conclu par la satisfaction des conditions à caractères personnelles et financières ou matérielles.

Il s'agit de la pluralité d'associés ainsi que l'intuitu personae, comme conditions personnelles, et satisfaire aux conditions financières, les apports ainsi que la participation des associés aux résultats de la société soit les bénéfices ou les pertes ou même la réalisation d'une économie⁴⁰.

Il est très concevable de satisfaire aux conditions de contrat de société par les moyens électroniques ainsi que la signature électronique des statuts.

La libération des apports peut se faire par les moyens de paiement bancaires électroniques tel que les cartes de crédits. Le paiement des bénéfices ou dividendes peut, lui aussi se faire par virement dans les comptes personnels d'associés bénéficiaires.

La pratique ne nous donne pas plus de détails sur l'usage de ces moyens par les notaires et autres praticiens de droit, mais la réglementation l'autorise. Pourtant, le Centre national du registre du commerce (CNRC) et la Chambre nationale des notaires ont signé à Alger des conventions relatives à une convention qui permet l'utilisation du portail électronique du Centre pour entreprendre la procédure liée à la création d'entreprise. Le notaire pourra accéder ainsi en toute sécurité au portail "Sidjil.com" pour connaître les prestations "en ligne" et prendre connaissance des contenus de toutes les banques de données relevant du Centre et en particulier, le guide du commerçant, la nomenclature des activités économiques, les comptes sociaux des sociétés commerciales et le bulletin officiel des annonces légales. Le notaire versera les frais des prestations via un abonnement qui est convenus entre le Centre national du registre du commerce et la Chambre nationale des notaires.

Cette initiative a pour but d'améliorer la position de l'Algérie dans le rapport mondial "Doing Business", soulignant que la levée des entraves bureaucratiques pour ce qui est du registre du commerce traduisait la détermination pour améliorer le l'écosystème entrepreneurial⁴⁰ des affaires et d'encourager l'investissement en Algérie⁴⁰.

On constate que le contrat de société comme tout autre contrat, peut être conclu par les moyens de télécommunications et informatiques. Mais la conclusion du contrat de société n'est pas la

seule procédure de sa création, il est nécessaire de satisfaire aux procédures d'inscription au registre de commerce et des publicités légales pour compléter les procédures de création de société commerciale.

La société commerciale n'acquiert la personnalité morale qu'à partir du jour de son inscription au registre de commerce. Et cette procédure doit être accomplie par le représentant que les associés nommeront soit dans les statuts ou par un mandat conclu pour cet effet⁴⁰.

Le mandat du représentant des associés est comme les autres conventions qui peuvent être effectués par les technologies nouvelles. Ce représentant doit procéder à l'inscription de la société auprès du registre de commerce, en déposant un ensemble de documents joint au statut social dûment signé par les associés. Dès l'acceptation d'enregistrement, un extrait de registre de commerce sera remis à la société comme preuve que cette société est une personne de droit, jouissant de tous les droits et peut en supporter les obligations de son activité. Il est dit qu'il lui est reconnu une existence réglementaire puisqu'elle a pu répondre aux exigences de la loi pour son activité.

La législation et la réglementation relatives à l'enregistrement des entreprises ont connu un assouplissement consécuteur ces dernières années. Les formalités d'inscription au registre du commerce (immatriculation, modification et radiation) ont été allégées et les délais nettement réduits, et il n'est exigé pour le

moment que les documents essentiels et les délais de délivrance du registre du commerce sont réduits.

A noter que la société peut effectuer cette inscription par voie électronique, surtout que des antennes locales du Centre National du Registre du Commerce, implantées dans les chefs lieux de certaines wilayets (telle que Mostaganem) mettent à disposition des intéressés de l'inscription un accompagnement électronique pour fournir toutes les informations nécessaires à la création et au développement de l'entreprise. Ces antennes disposent d'un portail électronique qui permet d'effectuer cette procédure du siège social (de chez soit).

C'est la technique de dématérialisation du registre de commerce par son portail officiel « SIDJIL.COM ». Depuis janvier 2011, le ministère de la Poste et des TIC ainsi que celui du Commerce, chacun représenté par son premier responsable, avaient signé une convention d'étude de faisabilité sur le registre du commerce électronique. Dans une perspective de modernisation, l'opération visait à faciliter les démarches afférents à l'acte de commercer notamment du côté administratif, mais surtout afin de faciliter l'accès à l'information économique et commerciale.

«sidjilcom.cnrc.dz » : ce portail s'adresse aux opérateurs économiques et à toute personne concernée par les actes et effets de commerce, entre autres les juristes. Ce portail d'informations en ligne, «Sidjilcom » est un annuaire complet des entreprises algériennes où, par simple clic, il sera possible d'avoir accès à toutes les données

économiques et juridiques collectées par le Centre national du registre du commerce sur tous les établissements commerciaux implantés à travers le territoire national. Les services en ligne sont en version gratuite et en version payante. Il peut être consulté gratuitement : la possibilité de localiser un commerçant ou une société ; choisir une activité dans la nomenclature; choisir la dénomination de la société qui est en projet ; vérifier la solvabilité de partenaires éventuels et il est enfin possible d'obtenir des statistiques. Pour les services payants, il s'agit d'une catégorie qui s'adresse à des professionnels, aux personnes assujettis à l'inscription au registre du commerce et aux personnes ayant intérêt.

Les utilisateurs doivent être identifiés par le portail, parce qu'ils bénéficient d'un éventail de services spécifiques, en complément des services gratuits réservés aux internautes. Suite à un enregistrement sur le portail, l'utilisateur bénéficie d'un espace sécurisé qui lui permet d'accéder à des informations détaillées contre paiement des frais de recherches et de réaliser des opérations en ligne pour solliciter la réservation d'une dénomination, l'abonnement au BOAL, commander un CD-ROM de base de données et enfin administrer son propre compte.

Il est même possible, toujours après inscription, d'avoir accès aux comptes sociaux où une base de données des comptes sociaux est constituée à partir des bilans annuels déposés au CNRC par les sociétés commerciales⁴⁰. Enfin, une catégorie de services est réservée

exclusivement aux notaires, aux commissaires aux comptes et aux avocats, notamment la partie « publicités légales » ou d'autres opérations règlementaires réalisées pour le compte de tiers. Et parmi les autres innovations, il est même possible de payer à distance via des cartes de recharges que le CNRC met à disposition des utilisateurs.

Enfin une convention entre le centre national du registre de commerce et la banque pour permettre que tous les paiements requis des taxes et des frais de prestations du registres de commerce se feroient en TIC, en évitant aux usagers du registre de commerce de se déplacer vers la banque. Ceci permet de dire que toutes les procédures de création de société commerciale se feraient par les TIC, et il en résulte une société bien réelle et existante. Et toutes ces conditions et procédures sont applicables aux sociétés commerciales et il en résulte une entité qui lui est applicable l'ensemble des règles de droit commerciales et économiques. Sauf que pour maintenir l'aspect @-société il est important qu'elle puisse vivre en s'appuyant dans sa gestion et son administration sur les TIC, mais qu'en est il pour la réglementation.

Titre 2nd : Gestion et contrôle des @-sociétés commerciales.

La phase la plus longue et qui dure dans le temps pour une société c'est durant sa vie, ou elle exerce son activité pour laquelle elle a été créée, plusieurs opérations et actes juridiques l'accompagnent, et spécialement l'administration et la gestion et la direction de cette société et garantir son contrôle, tout comme la conclusion de contrats.

Ce sont les missions principales de la société commerciale, et c'est d'ailleurs les même pour notre @-société, en plus du rôle que jouent les associés dans la prise de décisions qui tracent la stratégie et la politique suprême de la société.

L'exercice des pouvoirs d'administration et de gestion des sociétés commerciales se fait par les dirigeants sociaux désignés par la société pour la représenter dans ses relations avec les associés et les tiers. Cette désignation est faite par décision des assemblées d'associés pour choisir le gérant ou le dirigeant ou les membres du conseil d'administration ou ceux du conseil de surveillance selon la forme des sociétés commerciales⁴⁰.

L'exercice des pouvoirs de gestion par les dirigeants sociaux se fait par deux moyens le premier matériel, tel que la présence aux les réunions tenues avec le staff d'administrateurs ou services de la société, la vérification des documents et activités accomplies, la conclusion des contrats et même l'exécution des engagements pris par la société⁴⁰.

La gestion et l'administration peut aussi se faire par l'usage du second moyen immatériel : le moyen de l'électronique et de télécommunication, tel que la répartition et l'organisation du travail à fournir par les employés par des e-mails (surtout si des comptes professionnelles sont créés à cette effet).

L'établissement et la conservation des documents administratifs, se faisait traditionnellement par des registres et des

p.v. sur supports papiers, mais il est possible de procéder à l'usage des TIC, puisque la réglementation l'autorise et définit les modalités de l'établissement et la conservation et l'archivage de ces documents numérisés ou électroniques⁴⁰.

Les associés, eux aussi jouent un rôle principal pour tracer la stratégie sociale et définir l'orientation de l'investissement et financier de la société. Traditionnellement, des assemblées d'associés et d'actionnaires étaient tenues en réunion au siège sociale pour la prise de décision. Puis une évolution pour certaines formes de sociétés, où il est possible de substituer ces réunions, quand les statuts le prévoient, par une consultation écrite. Il s'agit d'un courrier envoyé aux associés pour répondre aux questions définies en ordre du jour.

Il est possible, aujourd'hui, pour certains législateurs, d'effectuer une réunion au moyen de vidéoconférence ou à distance, pour discuter des points de l'ordre du jour, et de procéder au vote électronique. Mais cette mesure n'est pas sans risques. D'ailleurs l'intégration des TIC dans les sociétés commerciales qui connaissent le secret d'affaires et le secret professionnel ainsi que l'obligation à la discrétion à l'égard des informations fournies ou évoquées durant les différentes réunions des organes sociaux ayant un caractère confidentiel ou considéré comme tel⁴⁰, doivent être garanties de protection et de moyens assez rassurants pour encadrer ces méthodes⁴⁰.

Enfin, la dissolution des sociétés commerciales et par conséquent leur liquidation, est l'étape finale de son existence, et tout comme les phases précédentes elle peut se réaliser par les TIC.

Seconde partie : Les règles de sécurités et les garanties de protection dans la @-société commerciale.

L'application des moyens des télécommunications et de gestion informatique peuvent faciliter les étapes de création et de gestion des entreprises sur toutes leurs phases et facettes, et même si en parallèle elles présentent une évolution extraordinaire. Elle se caractérise par un danger quant aux HAKERS et les nouveaux pirates de notre ère qui utilisent les moyens les plus modernes et intelligents, mais causeraient des préjudices à grande échelle qui toucherait la société elle-même. Aussi ses dommages peuvent être causés aux associés et actionnaires et clients ou partenaires. Pour cela, un cadre de protection et des moyens pour satisfaire à ces garanties doivent être pris en charge par la réglementation et la loi, mais la société commerciale doit œuvrer à l'application de cette protection⁴⁰.

Titre 1^{er} : Les actions de protections et de sécurités propres aux @-sociétés commerciales.

Toute la réglementation spécifique aux sociétés commerciales « traditionnelle » est applicable à la @-société, et elle bénéficie des mêmes principes de protection et des garanties. Sauf que cette dernière et du fait qu'elle fait appel plus aux TIC, il est nécessaire

d'élargir son champs de sécurité et des garanties pour être un moyen utilisable.

La @-société commerciale doit être en mesure de mettre en place son système informatique performant et adéquat à son activité et à sa dimension, c'est dire qui faire appel à des techniciens en la matière ou une entreprise intermédiaire spécialisée⁴⁰. Et donc la @-société commerciale doit obligatoirement prévoir la possibilité d'aménager un site Internet et un portail électronique exclusivement consacré au vote des associés ou des actionnaires en assemblée. La société doit alors fournir, avant la tenue de l'assemblée, un code d'accès par lequel les associés ou actionnaires pourront accéder au site et s'identifier.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de l'assemblée et réunions tenues, celui-ci doit alors être mentionné au sein des procès-verbaux⁴⁰.

Il est important de souligner que faire appel aux TIC, a un champ d'application qui est bénéfique, mais doit se limiter à ne pas se transformer en un moyen de préjudices à ceux dont ils doivent en bénéficier.

Faire appel aux TIC doit être prévu par les statuts applicables à tout les organes sociaux. Il est concevable d'apporter des restrictions quant aux décisions qui sont exclues, ou même organes ne pouvant recourir à ces méthodes expressément. Il en résulte que lorsque le

recours à ces moyens techniques est possible, les associés ou actionnaires les utilisant sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité pour la prise de décisions, et leurs rémunérations.

Il est important de prévoir des codes d'accès permettant à la fois l'identification des utilisateurs (associés ou actionnaire ou dirigeants, membre d'autres organes sociaux), et la possibilité de procéder au vote ou aux réunions virtuelle par visioconférences⁴⁰.

Cette identification se fait en s'appuyant sur « l'empreinte numérique biométrique de la voix ou digitale ou même de l'iris et dans ce domaine on peut toujours innover pour plus de sécurité pour l'authentification. Il faut garantir que toutes les transmissions au moyens TIC soient continues et simultanées lors de la tenue des réunions et du vote et des délibérations des organes sociaux qui font appel à ces modes de communications les plus récentes.

Titre 2nd : La protection relative à l'usage des TIC dans le cadre des @-société par les autorités et pouvoirs de certification et de signature électronique et de cybercriminalité.

Toutes les sociétés commerciales bénéficient d'une protection législative et réglementaire, mais la @-société, du fait qu'elle utilise et s'appuie sur les TIC, cette protection la concernant se voit élargie bénéficiant de la protection des TIC, on se penchera spécialement sur le rôle de l'autorité de certification et de signature électronique et de la cybercriminalité.

A- Les autorités nationales de certification et de signature électronique:

Trois autorités sont créées auprès du premier ministre dont les missions se complètent, chargées de promouvoir l'utilisation et le développement de la signature et la certification électronique et de garantir la fiabilité de leurs usages⁴⁰.

Il s'agit de l'autorité nationale de certification électronique⁴⁰, de l'autorité gouvernementale de certification électronique⁴⁰ et l'autorité économique de certification économique⁴⁰. Elles ont pour mission commune de promouvoir et de garantir l'usage des TIC et leur fiabilité par les différentes branches faisant appel aux TIC. Elles participent, aussi, à permettre l'usage des TIC dans les pratiques et actes et contrats les plus courants par tous⁴⁰.

La société commerciale est une personne morale qui peut faire appel aux prestataires de services de certification ou du titulaire de certificat électronique pour l'usage des TIC dans ses activités courantes. Ceci peut permettre à la @-société commerciale d'exercer son activité tout en gardant son aspect virtuelle et en présentant les garanties nécessaires à ses partenaires et clients.

Il est important de souligner que l'ensemble des utilisateurs des TIC encourent une responsabilité en cas de violation des règles et obligations qui régissent la signature et la certification électronique⁴⁰. Il s'agit d'une part de sanctions administratives et pécuniaires⁴⁰, et ce, en plus de l'indemnisation des dommages causés. Des dispositions

pénales sont aussi prévue pour une meilleures définition du cadre légale des TIC et de leurs usages, et permettre la poursuite des usages en violation de la réglementation en vigueur⁴⁰.

B- La protection contre la cybercriminalité:

La société commerciale est la concentration d'intérêts divergents à caractère financier et matériel, et plus encore, d'exercice de pouvoirs. La @-société commerciale est plus vulnérable. Sa vulnérabilité est due en grande partie à son aspect virtuel, en plus des dangers qui l'entourent, et la cybercriminalité en est un.

Selon les Nations Unies, un cyber crime est «toute infraction susceptible d'être commise à l'aide d'un système ou d'un réseau informatique, dans un système ou un réseau informatique ou contre un système ou un réseau informatique. Il englobe, en principe toute infraction susceptible d'être commise dans un environnement électronique »⁴⁰.

La cybercriminalité est l'un des facteurs qui peuvent freiner l'évolution des moyens TIC ou motivent la renonciation à leurs utilisation⁴⁰. Les cybers crimes sont soit les infractions qui touchent directement à « l'informatique », tel que les atteintes à la sécurité des réseaux informatiques; à la confidentialité, l'intégrité, à l'authenticité et à l'intégrité des systèmes et données informatiques et certification. D'autres infractions utilisent l'informatique en tant que moyen tel que l'atteinte à la vie privée, la propriété intellectuelle ou autre⁴⁰.

Le Code pénal algérien, quant à lui, prévoit des sanctions aux délits communément appelés cybers crimes⁴⁰.

La protection des @-société est par la garantie de la poursuite des délits les plus susceptibles de provoquer des atteintes aux systèmes informatiques ainsi que les données protégées ou stockées. Cette même protection a pour objet de dissuasion.

Les infractions que nous mentionnerons dans le cadre des @-société, sont l'introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé ou la suppression ou la modification frauduleuse des données qu'il contient, la peine encourue est d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 dinars, ou la conception volontaire et frauduleuse, la recherche, la mise à disposition, diffusion ou commercialisation des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système.

Si ces délits sont commis par des personnes morales la peine encourue par elles, est une amende équivalente à cinq fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique⁴⁰.

D'autres infractions portant atteinte au système de traitement automatisé de données tels que définies par le code pénal ainsi que toute autre infraction commise ou dont la commission est facilitée par un système informatique ou un système de communication électronique, celle-ci sont prévues par la loi n°09-04 du 05 août 2004 Relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication TIC.

Cette loi a pour but de garantir la surveillance des communications électroniques, la perquisition des systèmes informatiques, dans le cas de la protection de l'ordre public ou les besoins d'enquêtes ou d'informations judiciaires en cours, notamment l'économie nationale.

Des procédures de perquisitions et de saisi des résultats et moyens et outils utilisés pour la commission des délits par les cybers criminels sont elles aussi prévues, tout en garantissant les droits des personnes lésées et des tiers⁴⁰.

La nature de la cybercriminalité, est d'une croissance incontrôlée d'internautes, conscient d'un anonymat presque absolu, en l'absence du risque que les délinquants soient détectés facilement en plus très rentable, favorisent le recours à la commission de ces infractions.

En plus la globalisation et l'internationalisation de ces moyens ou l'élément matériel est commis dans un pays et ses résultats ou effets sont réalisés dans un autre ou d'autres pays nécessitant une collaboration internationale effective et continue, qui n'est toujours par aux goûts de tous, donnant priorités aux intérêts géopolitique, sociologique, financière.

Conclusion:

Ce qui est à conclure en général est que les TIC facilitent beaucoup de procédures, et encouragent à éviter l'informel, tel que le respect des délais et les mentions légales, et pour une @-société

l'accès aux TIC trouve tellement d'avantages que nous nous limitons aux suivants, mais sans que ça se transforme en un moyen d'exclusion.

Sur le plan de La e-gouvernance (bonne gouvernance), l'intégration des TIC dans les sociétés commerciales s'inscrit, à la fois dans le cadre de l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et celui d'accroissement des chantiers d'amélioration des systèmes de gouvernance d'entreprise.

Sur le plan des relations entre les organes sociaux, ses effets sur un activisme actionnarial. Il s'agit de mettre en lumière l'utilité de cet outil au regard de la relation dirigeants-actionnaires, dirigeants-employés et travailleurs. Ces relations sont considérées comme les piliers de la gouvernance d'entreprise qualifiée d'actionnariale.

Sur un plan cout et fiabilité des techniques et sécurité, une réduction du cout de fonctionnement relative aux réunions « physiques » des organes sociaux, et bénéficier des espaces virtuels qu'offres les TIC.

De plus la conclusion des contrats et signature électronique et leurs certifications par les TIC présente un moyen de gain de temps et d'argent.

Faire appel aux TIC contribue à l'amélioration de l'image des entreprises et sociétés qui les utilisent, considérée comme critère de bonne gouvernance et les sociétés qui adoptent ces moyens signe d'une image moderne et assez évoluée.

Il est nécessaire pour garantir un large usage par le public des TIC, en @-société commerciale, que ce soit actionnaires et associés, ou dirigeants, et même les employés, ainsi que tous les intermédiaires dans les affaires, la clientèle et les professionnels, d'activer une protection judiciaire spécialisée, et d'assurer la poursuite des violations des droit relatifs à l'usage des TIC et une réparation aux dommages causés.

Il faudrait élargir les missions des autorités œuvrant dans la protection des TIC, en leurs autorisant le déclenchement de l'action public pour des poursuites pénales. De plus, remplacer les conventions entre différentes administrations tel que le Registre de commerce et les organisations des professions réglementés (notaires, ...) par une réglementation pour une meilleurs reconnaissance et un cadre légale plus affiné et précis.

L'existence d'une @-société commerciale tel que nous l'imaginons, et qui peut exercer son activité commerciale et économique ou industriel, sans se soucier de la dimension du « lieu » autant que de se soucier d'innover dans sa spécialité ou des moyens de son autoprotection, ne peut exister, que si les efforts de tous y œuvrent.

Il est important de noter qu'aucune réglementation spécifique aux sociétés commerciales n'est prévue pour une @-société commerciale, alors qu'elle s'impose pour une perfectibilité et harmonisation de ce cadre par l'élaboration d'un dispositif de

protection afin d'assurer une meilleure protection des intérêts sociaux et de prévoir une réglementation et l'intégrer au Code de commerce algérien pour un meilleur cadre juridique de la @-société commerciale.

Références:

⁴⁰ Art. 416 C. civ. alg.

⁴⁰ G. St-AMANT, « Gouvernement en ligne : cadre d'évolution de l'administration électronique », *Systèmes d'information et management*, Vol. 10, n° 1, 2005, p. 15-38.

40 J. CARBONNIER, *Droit civil : les obligations*, coll. Cadrige, 2004, vol. 2, p. 183.

40 ع.أ. السنهوري، الوسيط في شرح القانون المدني، الالتزامات: العقود، الجزء الرابع، ص. 736، وفي نفس المعنى م. حسنين، القانون المدني الجزائري: مصادر الالتزامات، 2000 طبعة، OPU، ص. 87.

40 Art. 323 bis et s. C. civ. alg.

40 F.-X. LUCAS et J.-P. VALUET, *L'utilisation des moyens de télécommunication et la tenue des assemblées générales des actionnaires*, Actes pratiques-Sociétés, Juris-Classeur., mars-avril., 2003, p. 9.

40 D. PLIHON, J.P. PONSSARD et P. ZARLOWSKI, *Quel scénario pour le gouvernement d'entreprise ? Une hypothèse de double convergence*, in *La montée en puissance des fonds d'investissement : quels enjeux pour les entreprises ?*, 2002 ? n° 5146, p. 167.

40 Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. 1 : *Droit commercial général et Sociétés*, 8ème éd., Economica, 1994, Ph. MERLE, *Droit commercial : Sociétés commerciales*, 6ème éd. Dalloz, 1998, n° 25, p. 37 et B. MERCADEL et Ph. JANIN, *Mémento pratique Francis Lefebvre : Sociétés commerciales*, 2008, n° 1070, p. 101.

م. كمال طه، القانون التجاري والشركات التجارية، دار النشر العربية، 1989، ص. 182.

40 ع. فنينخ، جنحة إساءة استعمال أموال شركة المساهمة، مجلة المؤسسة والتجارة، جامعة وهران، ص. 87.

40 Art. 64 C. civ. alg.

40 Art. 73 C. civ. alg.

40 Art. 67 C. civ. alg.

40 Loi. n. 05-10 du 20 juin 2005, JO. 44, p. 24 modifiant l'Ord. n. 75-58 portant le Code civil.

40 Arts. 323 bis et 323 bis 1 C. civ. alg.

40 Règlement et directives européennes et le droit français.

أما القانون المصري الإلكتروني فيموجب القانون رقم 2004/15 اعتمد التعديلات المتعلقة بالاعتراف بالتوقيع الإلكتروني.

40 J. HÉMARD, F. TERRÉ et P. MABILAT, *Sociétés commerciales*, t. 2, Dalloz, 1974, p. 433.

40 Art. 416 C. civ. alg. (l'application de ces conditions dans les sociétés commerciales se trouvent souvent complétée par des règles spécifiques).

40 A. FENINEKH, *Critères d'environnement entrepreneurial favorisant la création d'entreprise : qu'en est-il pour l'Algérie*, Conférence à l'occasion de la semaine mondiale de l'entrepreneuriat GEW organisée par l'Université de Mostaganem en partenariat avec le Ministère de l'Industrie et des Mines du 16 au 22 novembre 2015 à la bibliothèque centrale ex. ITA (non publiée).

40 V. en ce sens le portail électronique du Centre National du Registre de Commerce SIDJIL.COM.

40 Art. 549 C. com. alg.

40 V. actualités sur WWW.SIDJIL.COM (événements).

40 Le droit algérien des entreprises connaît cinq formes de sociétés commerciales, selon l'art. 544 C. com. alg.

40 J. HAMEL, G. LAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 2, *Sociétés, groupements d'intérêt économique, entreprises publiques*, Dalloz, 2ème éd., 1980, n° 267, p. 128.

40 Décr. exec. n° 16-142 du 15 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement, JORADP n° 28 du 8 mai 2016, p. 11.

40 Art. 627 C. com. alg.

40 G. CHARREAUX, *Vers une théorie du gouvernement des entreprises*, in *Le gouvernement des entreprises*, Ed. Economica, 1997, p. 421-469.

40 S. DAWES, *The evolution and continuing challenges of e-governance*, in *Public Administration Review*, Special Issue, December 2008, dans ce sens F.X. LUCAS et J.P. VALUET, *op. cit.*, p. 19 et R. MARENS, *Evolution du gouvernement des entreprises : l'émergence de l'activisme actionnarial au milieu du XXème siècle*, *Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 6, N°4, 2003, p.97-131.

40 A. RUBIN, *Security considerations for remote electronic voting over the internet*, *The Magazine of Usenix & Sage*, Vol. 26, n° 1, February 2001, p. 20 –28 et G. St-AMANT, *op. cit.*, p. 31.

40 Le Code de commerce français mentionne clairement la possibilité aux sociétés (S.A. et SARL) de recourir aux TIC depuis 2009 (par le décret 2009-234), et v. art. L. 223-27, R. 223-20-1 pour les SARL et R. 225-97 pour les SA du Code de commerce français.

40 S.A. CHEFFI, *Les effets du vote par Internet aux assemblées générales des actionnaires sur la gouvernance d'entreprise actionnariale*, *Recherches en Sciences de Gestion*, juin 2011, n°87, p. 69-92.

40 Arts. 16 et 18 loi n° 15-04 préc., en ce sens v. S. DAWES, préc.

40 Art. 16 et s. loi n° 15-04 préc.

40 Art. 26 et s. loi n° 15-04 préc.

40 Art. 29 et s. loi n° 15-04 préc.

40 Pour les missions des autorités nationales de certifications v. arts. 16 et s. loi n° 15-04, et dans ce sens, v ; aussi décr. exe. n° 16-142 préc.

- 40 Art. 53 et s. de la loi 15-04.
40 Art. 64 et s. de la loi 15-04.
40 Art. 66 et s. de la loi 15-04.
40 Rapport des NU, et en ce sens, v. Cl. DUCOULOUX-FAVARD et Cl. GARCIN, *Lamy droit pénal des affaires*, Lamy, 2010, n° 6483, p. 1922.
40 T. BÖRGER, *Is internet voting a good thing ?*, *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, vol. 156, n° 4, 2000, p. 531 et G. CHARREAUX et P. DESBRIERES, *Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale*, *Finance Contrôle et Stratégie*, Vol. 1, n° 2, 1998, pp. 57 et 88.
40 A. DJADI, *Les aspects juridiques et judiciaires liés à la Cybercriminalité en Algérie*, Cours de droit à l'ESM, sur Web.
40 Art. 394 bis et s. C. pén (inclus à ce Code par la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, JO 71).
40 Art. 394 bis 4 C. pén. alg.
40 Code de procédures pénal algérien, et le Code pénal.